

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012 - 182

Prolongation de délai de l'arrêté n°2012-174

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 24

**INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R. 47 +000 AU P.R. 47 +495
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D' IMECOURT
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2535 du 1^{er} décembre 2011 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu l'arrêté n°2012-174 du 26 juin 2012,
- Vu la demande en date du 4 juin 2012 émanant de M. le Chef du T.R.A. de VOUZIERS,
- Considérant que les travaux de reprofilage de chaussée nécessitent la fermeture de la Route Départementale n° 24.

ARRETE

Article 1

Le délai d'exécution de l'arrêté n°2012-174, qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire de la commune d'IMECOURT est prorogé jusqu'au mardi 3 juillet 2012.
Cette réglementation de circulation s'applique tous les jours de 8h à 20h sauf le week-end.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale n° 24.
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :
- du P.R. 47 +000 au P.R. 47 +495.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par :

- les R.D. n°24 et 15, d'IMECOURT à BAYONVILLE,
- la R.D n°12, de BAYONVILLE à BUZANCY et
- la R.D n°24, de BUZANCY à SIVRY LES BUZANCY.

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation seront placés par les soins du Territoire Routier Ardennais de VOUZIERS.

Les dispositifs de fermeture du chantier et leurs maintenances seront à la charge de l'entreprise S.C.R.E.G. Est agence RONGERE 08200 SEDAN.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les soins du T.R.A. de VOUZIERS. Il sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune d'IMECOURT, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux
 - M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
 - M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - M. le Maire de la commune d'IMECOURT,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S. ,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
 - Mme la responsable de la cellule Sécurité Routière- Transports exceptionnels à la D.D.T,
 - MM. les Maires des communes de BAYONVILLE et BUZANCY.

02 JUL. 2012

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes
et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,



S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012 - 183

Prolongation de délai de l'arrêté n°2012-149

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 15

**INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R. 13 +940 AU P.R. 14 +110
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'IMECOURT.
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n°2012-149 du 12 juin 2012,
- Vu l'arrêté n° 2535 du 1^{er} décembre 2011 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 4 juin 2012 émanant de M. le Chef du T.R.A. de VOUZIERS,
- Considérant que les travaux de reprofilage de chaussée nécessitent la fermeture de la Route Départementale n° 15.

ARRETE

Article 1

Le délai d'exécution de l'arrêté n°2012-149, qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire de la commune d'IMECOURT est prorogé jusqu'au mardi 3 juillet 2012.
Cette réglementation de circulation s'applique tous les jours de 8h à 20h sauf le week-end.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale n° 15.
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :
- du P.R. 13 +940 au P.R. 14 +110.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- la R.D. n°24 d'IMECOURT à LANDRES-SAINT-GEORGES et
- la R.D n°55 de LANDRES-SAINT-GEORGES au BAYONVILLE.

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation seront placés par les soins du Territoire Routier Ardennais de VOUZIERES.

Les dispositifs de fermeture du chantier et leurs maintenances seront à la charge de l'entreprise S.C.R.E.G. Est agence RONGERE 08200 SEDAN.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les soins du T.R.A. de VOUZIERES . Il sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune d'IMECOURT, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

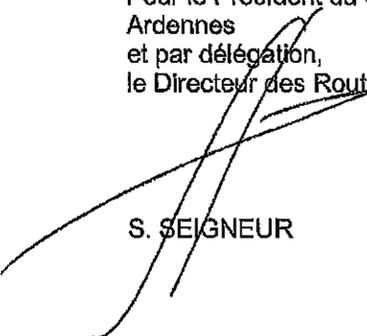
Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune d'IMECOURT,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S. ,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la cellule Sécurité Routière- Transports exceptionnels à la D.D.T. ,
- MM. les Maires des communes de LANDRES-SAINT-GEORGES et BAYONVILLE.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **02 JUL. 2012**
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes
et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,



S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012-184

Prolongation de délai de l'arrêté n°2012-150

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 15

**INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R. 17 +268 AU P.R. 18 +000
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHAMPIGNEULLE.
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-6,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n°2012-150 du 12 juin 2012,
- Vu l'arrêté n° 2535 du 1^{er} décembre 2011 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 4 juin 2012 émanant de M. le Chef du T.R.A. de VOUZIERS
- Considérant que les travaux de reprofilage de chaussée nécessitent la fermeture de la Route Départementale n° 15.

ARRETE

Article 1

Le délai d'exécution de l'arrêté n°2012-150, qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire de la commune de CHAMPIGNEULLE est prorogé jusqu'au mardi 3 juillet 2012.
Cette réglementation de circulation s'applique tous les jours de 8h à 20h sauf le week-end.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale n° 15
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :
- du P.R. 17 +268 au P.R. 18 +000.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par :

- la R.D. n° 524 de IMECOURT à VERPEL par
- la R.D n° 42 de VERPEL au carrefour avec la R.D n°15.

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation seront placés par les soins du Territoire Routier Ardennais de VOUZIERS.

Les dispositifs de fermeture du chantier et leurs maintenances seront à la charge de l'entreprise S.C.R.E.G. Est agence RONGERE 08200 SEDAN.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les soins du T.R.A. de VOUZIERS . Il sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de CHAMPIGNEULLE, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

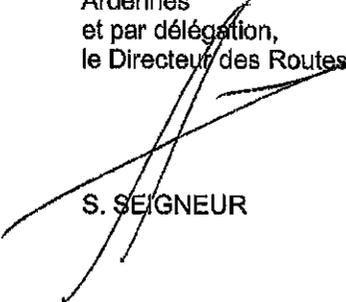
Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux
 - M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
 - M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Mrs. les Maires des communes de CHAMPIGNEULLE,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S. ,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
 - Mme la responsable de la cellule Sécurité Routière- Transports exceptionnels à la D.D.T. ,
 - MM. les Maires des communes de IMECOURT et VERPEL.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **02 JUL. 2012**
 Pour le Président du Conseil Général des
 Ardennes
 et par délégation,
 le Directeur des Routes et Infrastructures,


 S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012 - 185

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 985
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 10+ 900 AU P.R. 11+ 100
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE JUNIVILLE
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2535 du 1^{er} décembre 2011 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 27 juin 2012 émanant de l'entreprise Spie Est - Service Transport, 3 rue de Bastogne – BP 88 – 21850 Saint-Apollinaire,
- Considérant que les travaux de pose de 60 ml de glissières de sécurité nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 985,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de JUNIVILLE, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :
- du mardi 03 juillet 2012 au jeudi 05 juillet 2012, de 8h00 à 18h00.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores sur la Route Départementale N° 985.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :
- du P.R. 10+900 au P.R. 11+100.

La vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et des feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de JUNIVILLE, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de JUNIVILLE,
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 02 JUL. 2012

Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,

~~le Directeur des Routes et Infrastructures,~~

S SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
 CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
 INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012-186

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 989

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
 DU P.R. 20 + 000 AU P.R. 20 + 600
 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTHERME,
 (HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2535 du 1^{er} décembre 2011 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande par fax en date du 27 juin 2012 émanant de M. Arnaud Casagrande, représentant l'entreprise Boullard et Casagrande sise, 14 rue des Hauts Chemins, 08270 FAISSAULT,
- Considérant que les travaux d'enfouissement d'un réseau EDF de moyenne tension situé en accotement de la Route Départementale n°989 nécessitent une réglementation de la circulation sur celle-ci afin d'assurer la sécurité des usagers et l'entreprise qui effectue les travaux,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de MONTHERME hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- tous les jours de 8h00 à 18h00 sauf les week-end et jours fériés du jeudi 05 juillet 2012 au vendredi 13 juillet 2012.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores, sur la Route Départementale N° 989.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 20 + 000 au P.R. 20 + 600

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

L'alternat qui sera positionné en fonction de l'avancement du chantier aura une longueur maximale de 300 mètres.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le remplissage des panneaux de signalisation et feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de MONTHERME, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de MONTHERME,
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 02 JUL. 2012
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Prolongation de délai de l'arrêté N°2012- 155

Arrêté n° 2012 - 187

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 24

**INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R. 6+285 AU P.R. 6+805
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DONCHERY,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2535 du 1^{er} décembre 2011 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu l'arrêté 2012-155 du 14 juin 2012,
- Vu la demande émanant de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale des Ardennes de prolonger le délai de l'arrêté de réglementation de circulation,
- Vu l'avis favorable oral de Monsieur le Maire de DONCHERY en date du 11 mai 2012 , autorisant l'utilisation de la voie communale de Montimont pendant la fermeture de la route départementale,
- Considérant que les travaux de construction d'un giratoire de desserte de la zone industrielle nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 24,

ARRETE

Article 1

Le délai d'exécution de l'arrêté n°2012-155 qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire de la commune de DONCHERY hors agglomération, est prorogé jusqu'au vendredi 27 juillet 2012.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 24.
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :
- du P.R. 6 +285 au P.R. 6 +805.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par :

- la voie communale dite rue de Montimont.

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera affiché également en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de DONCHERY, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - M. le Maire de la commune de DONCHERY,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
 - Mme la responsable de la cellule sécurité routière , Transports exceptionnels à la D.D.T. .

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 02 JUIL. 2012

Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,

le Directeur des Routes et Infrastructures,

Sylvain SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012-188

ROUTE DEPARTEMENTALE N°985

**INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R. 38 +981 AU P.R. 43 +946
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE SIGNY L'ABBAYE
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-4, L3221-4,
- Vu l'Instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2535 du 1er décembre 2011 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 28 juin 2012 émanant du Chef du Territoire Routier Ardennais de ROCROI,
- Considérant que les travaux d'enduisage nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale n° 985,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de SIGNY L'ABBAYE, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- lundi 2 juillet 2012 au jeudi 5 juillet 2012.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale n° 985.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 39 +981 au P.R. 43 +946.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par :

- la RD985 de la RD11 à la RD3,
- la RD3 de la RD985 à la RD951,
- la RD951 de la RD3 à la RD3,
- la RD3 de la RD951 à la RD27 et
- la RD27 de la RD3 à la RD985.

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Territoire Routier Ardennais de ROCROI.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les soins du Territoire Routier Ardennais de ROCROI. Il sera affiché en mairie, par les soins de Monsieur le Maire de la commune de SIGNY L'ABBAYE, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de SIGNY L'ABBAYE,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S. ,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la cellule Sécurité Routière- Transports exceptionnels à la D.D.T. ,
- MM. les Maires des communes de GRANDCHAMP, WAGNON, MESMONT, NOVION-PORCIEN, CORNY-MACHEROMENIL, SAULCES MONCLIN, FAISSAULT, NEUVIZY, LAUNOIS SUR VENCE et DOMMERY,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 02 JUL. 2012

Pour le Président du Conseil Général des Ardennes

et par délégation,

le Directeur des Routes et Infrastructures,

S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012-189

ROUTE DEPARTEMENTALE N°988

**INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R. 4 +747 AU P.R. 9 +152
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES
DE RENWEZ ET DE LES MAZURES,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-4, L3221-4,
- Vu l'instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2535 du 1er décembre 2011 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 28 juin 2012 émanant du Chef du Territoire Routier Ardennais de ROCROI,
- Considérant que les travaux d'endulsage nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale n° 988,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de RENWEZ et de LES MAZURES, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- mercredi 4 juillet 2012 au vendredi 6 juillet 2012.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 988.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du P.R. 4 +747 au P.R. 9 +152.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- la RD988 de la RD988 à la RD88,
- la RD88 de la RD988 à la RD140 et
- la RD140 de la RD88 à la RD988.

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Territoire Routier Ardennais de ROCROI.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les soins du Territoire Routier Ardennais de ROCROI. Il sera affiché, en mairies, par les soins de Madame le Maire de LES MAZURES et Monsieur le Maire de RENWEZ, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- MM. les Maires des communes de LES MAZURES et RENWEZ,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S. ,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la cellule Sécurité Routière- Transports exceptionnels à la D.D.T. ,

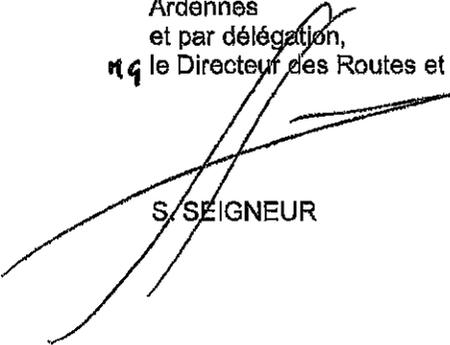
- MM. les Maires des communes de MONTCORNET et SECHEVAL,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **02 JUIL. 2012**

Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes

et par délégation,

ng le Directeur des Routes et Infrastructures,


S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012 - 190

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 8051
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 7 + 000 AU P.R. 7 + 220
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHOOZ,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'Instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2535 du 1^{er} décembre 2011 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande par mail en date du 27 juillet 2012 de M. Yannick CHAIX, représentant l'entreprise CAN Agence Nord sise 183, rue Bois Blancs à 59000 LILLE,
- Considérant que les mises en place et déplacements d'une pelle araignée nécessaire pour le bon déroulement des travaux prévus par la SNCF dans leurs emprises ne peut se faire que depuis l'emprise de la RD 8051, une réglementation de la circulation doit être instaurée sur celle-ci afin d'assurer la sécurité des usagers et l'entreprise qui effectue les travaux,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de CHOOZ hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- les 05, 06, 07 juillet 2012 et le 30 août 2012 pendant une demi-heure maximum de chaque jour entre 8h30 et 11h30 ou entre 14h00 et 16h00.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat manuel par piquets K10, sur la Route Départementale N° 8051,.

Cette réglementation s'applique du P.R. 7 + 000 au P.R. 7 + 220 de la RD 8051 dans les deux sens de circulation.

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de CHOOZ, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de Chooz,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 02 JUIL. 2012
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012.131

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 65

**INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R. 0 + 492 AU PR 0 + 684
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHARNOIS
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2535 du 1er décembre 2011 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande par téléphone en date du 02 juillet 2012 émanant de monsieur Fournaise représentant l'entreprise Eiffage sise 14, rue du Général Moreau 08230 ROCROI,
- Considérant que les travaux de recalibrage nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale n° 65.

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de CHARNOIS, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du mercredi 4 juillet 2012 à 8h00 au jeudi 9 août 2012 à 18h00.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules sur la Route Départementale n° 65.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du P.R. 0 + 492 au P.R. 0 + 684.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par:

- la RD 65 entre CHARNOIS et la RD 949 à GIVET (pont des Américains);
- la RD 949 depuis le pont des Américains à GIVET jusque le giratoire entre les RD 949 et 46
- la RD 46 depuis le giratoire entre les RD 949 et 46 jusque FROMELENNES.

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Territoire Routier Ardennais de FUMAY .

Les dispositifs de fermeture du chantier et leur maintenance seront à la charge des services de l'entreprise EIFFAGE - Agence ROCROI.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée. Il sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de CHARNOIS, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de CHARNOIS,

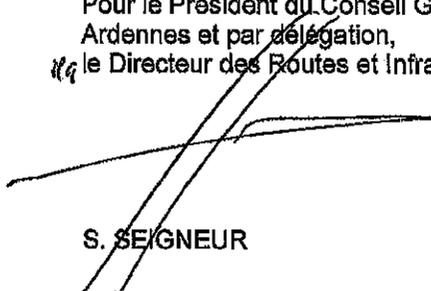
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière – Transports exceptionnels à la DDT.
- M. le MM. des communes de GIVET et de FROMELENNES,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 03/07/2012

Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,

le Directeur des Routes et Infrastructures,


S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
 CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
 INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012 - 192

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 18
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 23+120 AU P.R. 23+220
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ACY-ROMANCE,
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2535 du 1er décembre 2011 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 03 juillet 2012 émanant de M. Brossart, représentant l'entreprise T.P.L., TRAVAUX PUBLICS LHERMITE – Le Champeau, 7 Route de Laon, 02860 PRESLES ET THIERNY pour le compte de ERDF,
- Considérant que les travaux d'enfouissement d'un réseau ERDF de moyenne tension nécessitent une réglementation de la circulation sur la route départementale n°18, afin d'assurer la sécurité des usagers et l'entreprise qui effectue les travaux,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de ACY-ROMANCE hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 09 juillet 2012 au mardi 10 juillet 2012 de 8h00 à 17h00 tous les jours

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores, sur la Route Départementale N° 18.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 23+120 au P.R. 23+220

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de ACY-ROMANCE, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de ACY-ROMANCE,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 06 JUL. 2012
 Pour le Président du Conseil Général des
 Ardennes et par délégation,
 le Directeur des Routes et Infrastructures,

S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012-194

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 20
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 18+188 AU P.R. 20+416
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE FLAIGNES-HAVYS ET CERNION,
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2535 du 1^{er} décembre 2011 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande émanant de M. le Directeur de l'entreprise TP ORFANI SARL, 14 rue Paul Codos, 02360 IVIERS,
- Considérant que les travaux d'enfouissement de réseaux pour le compte d' ERDF nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 20,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur les territoires des communes de FLAIGNES-HAVYS et CERNION, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 09 juillet 2012 au vendredi 13 juillet 2012 de 8h00 à 18h00 sauf pour la limitation de vitesse qui sera maintenue pendant toute la durée des travaux.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux, sur la Route Départementale N° 20.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 18+188 au P.R. 20+416

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 60 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées. La longueur de l'alternat ne devra jamais dépasser 400 mètres.

Article 3

La mise en place, la maintenance, et le repliement des panneaux de signalisation et des feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de FLAIGNES-HAVYS et CERNION, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- MM. les Maires des communes de FLAIGNES-HAVYS et CERNION,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière -Transports exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 06 JUIL. 2012
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012 - 195

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 8043
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 72+400 AU P.R. 72+500
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GIRONDELLE,
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 classant la RD 8043 dans le réseau des routes à grande circulation,
- Vu l'arrêté n° 2535 du 1er décembre 2011 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 03/07/2012 émanant de l'entreprise SPIE EST SERVICE TRANSPORT., 3 rue de Bastogne BP 88, 21850 SAINT APOLLINAIRE,
- Considérant que les travaux de pose d'un radar fixe nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 8043,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de GIRONDELLE hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 16 juillet 2012 au vendredi 20 juillet 2012 de 08h00 à 17h00.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux, sur la Route Départementale N° 8043.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 72+400 au P.R. 72+500

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et des feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée par le présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de GIRONDELLE, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Secrétaire Général de Préfecture,
- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de GIRONDELLE,

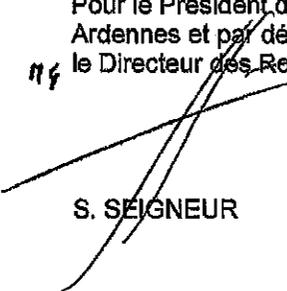
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,
- M. le Chef du Bureau de la Circulation Routière à la Préfecture des Ardennes.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **06 JUIL. 2012**

Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,

le Directeur des Routes et Infrastructures,

116

S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012 - 196

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 8043

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 71+100 AU P.R. 71+350
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MAUBERT-FONTAINE,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 classant la RD 8043 dans le réseau des routes à grande circulation,
- Vu l'arrêté n° 2535 du 1er décembre 2011 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 03/07/2012 émanant de l'entreprise SPIE EST SERVICE TRANSPORT, 3 rue de Bastogne BP 88, 21850 SAINT APOLLINAIRE,
- Considérant que les travaux de pose d'un radar pédagogique fixe nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 8043,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de MAUBERT-FONTAINE, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 16 juillet 2012 au vendredi 20 juillet 2012 de 08h00 à 17h00.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux, sur la Route Départementale N° 8043.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 71+100 au P.R. 71+350

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et des feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée par le présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de MAUBERT-FONTAINE, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

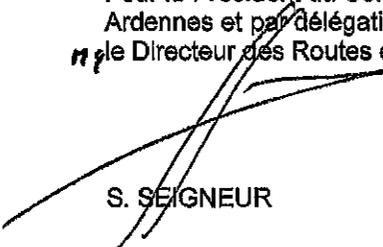
Article 6

- M. le Secrétaire Général de Préfecture,
- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de MAUBERT-FONTAINE,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,
- M. le Chef du Bureau de la Circulation Routière à la Préfecture des Ardennes.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 06 JUL. 2012
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,



S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012 - 197

ROUTE DEPARTEMENTALE N°985

**INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R. 38 +981 AU P.R. 43 +946
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE SIGNY L'ABBAYE
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-4, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2535 du 1er décembre 2011 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 5 juillet 2012 émanant du Chef du Territoire Routier Ardennais de ROCROI,
- Considérant que les travaux d'enduisage nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale n° 985,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de SIGNY L'ABBAYE, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- lundi 9 juillet 2012 au jeudi 12 juillet 2012.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale n° 985.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 39 +981 au P.R. 43 +946.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par :

- la RD985 de la RD11 à la RD3,
- la RD3 de la RD985 à la RD951,
- la RD951 de la RD3 à la RD3,
- la RD3 de la RD951 à la RD27 et
- la RD27 de la RD3 à la RD985.

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Territoire Routier Ardennais de ROCROI.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les soins du Territoire Routier Ardennais de ROCROI. Il sera affiché en mairie, par les soins de Monsieur le Maire de la commune de SIGNY L'ABBAYE, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de SIGNY L'ABBAYE,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

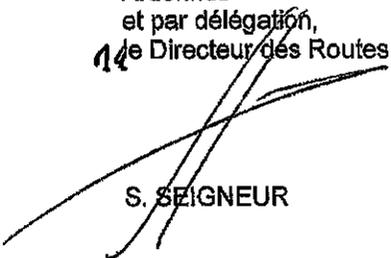
- M. le Commandant du S.D.I.S. ,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la cellule Sécurité Routière- Transports exceptionnels à la D.D.T. ,
- MM. les Maires des communes de GRANDCHAMP, WAGNON, MESMONT, NOVION-PORCIEN, CORNY-MACHEROMENIL, SAULCES MONCLIN, FAISSAULT, NEUVIZY, LAUNOIS SUR VENCE et DOMMERY,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **09 JUL. 2012**

Pour le Président du Conseil Général des Ardennes

et par délégation,

le Directeur des Routes et Infrastructures,


S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012 - 198

ROUTE DEPARTEMENTALE N°988

**INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R. 4 +747 AU P.R. 9 +152
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES
DE RENWEZ ET DE LES MAZURES,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-4, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2535 du 1er décembre 2011 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 5 juillet 2012 émanant du Chef du Territoire Routier Ardennais de ROCROI,
- Considérant que les travaux d'enduisage nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale n° 988,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de RENWEZ et de LES MAZURES, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- mercredi 11 juillet 2012 au vendredi 13 juillet 2012.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 988.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du P.R. 4 +747 au P.R. 9 +152.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- la RD988 de la RD988 à la RD88,
- la RD88 de la RD988 à la RD140 et
- la RD140 de la RD88 à la RD988.

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Territoire Routier Ardennais de ROCROI.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les soins du Territoire Routier Ardennais de ROCROI. Il sera affiché, en mairies, par les soins de Madame le Maire de LES MAZURES et Monsieur le Maire de RENWEZ, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- MM. les Maires des communes de LES MAZURES et RENWEZ,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S. ,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la cellule Sécurité Routière- Transports exceptionnels à la D.D.T. ,
- MM. les Maires des communes de MONTCORNET et de SECHEVAL,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **09 JUL. 2012**

Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes
et par délégation,

19 le Directeur des Routes et Infrastructures,

S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012-193

ROUTE DEPARTEMENTALE N°20
INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R. 9 +661 AU P.R. 10 +483
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE AUVILLERS LES FORGES,
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-4, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2535 du 1er décembre 2011 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 5 juillet 2012 émanant du Chef du Territoire Routier Ardennais de ROCROI,
- Considérant que les travaux d'enduisage nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale n° 20,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de AUVILLERS LES FORGES, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- vendredi 13 juillet 2012 au samedi 14 juillet 2012.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale n° 20.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 9 +661 au P.R. 10 +483.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- la RD8043 de la RD20 à la RD877 et
- la RD877 de la RD8043 à la RD20.

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Territoire Routier Ardennais de ROCROI.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les soins du Territoire Routier Ardennais de ROCROI. Il sera affiché, en mairie, par les soins de Monsieur le Maire de la commune de AUVILLERS LES FORGES, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de AUVILLERS LES FORGES,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S. ,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U. ,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la cellule Sécurité Routière- Transports exceptionnels à la D.D.T. ,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 09 JUL. 2012

Pour le Président du Conseil Général des Ardennes
et par délégation

le Directeur des Routes et Infrastructures,

S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012 - 200

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 34
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 46+315 AU P.R. 46+515
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE LA FRANCHEVILLE,
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'Instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2535 du 1^{er} décembre 2011 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande par courrier en date du 04 juillet 2012 émanant de M. LONGHINI, représentant l'entreprise VALERIAN, 39 route de Rombas 57140 WOIPPY,
- Considérant que les travaux d'alimentation en eau potable et en électricité pour l'installation d'une base vie dans le cadre de la construction de l'autoroute A304 nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 34,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de LA FRANCHEVILLE, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du mercredi 11 juillet 2012 au vendredi 13 juillet 2012 de 7h30 à 18h00

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par piquets K10 sur la Route Départementale N° 34.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 46+315 au P.R. 46+515.

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées

Article 3

La mise en place, la maintenance et le remplissage des panneaux de signalisation et des feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée par le présent arrêté sera à la charge de l'entreprise chargée des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de LA FRANCHEVILLE, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de LA FRANCHEVILLE,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **09 JUIL. 2012**
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,



S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012 / 201

ROUTE DEPARTEMENTALE N°20

**INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R. 9 +661 AU P.R. 10 +483
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE AUVILLERS LES FORGES,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2535 du 1er décembre 2011 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 10 juillet 2012 émanant du Territoire Routier Ardennais de ROCROI,
- Considérant que les travaux d'enduisage nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale n° 20,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de AUVILLERS LES FORGES, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- jeudi 12 juillet 2012

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale n° 20.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 9 +661 au P.R. 10 +483.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- la RD8043 de la RD20 à la RD877 et
- la RD877 de la RD8043 à la RD20.

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Territoire Routier Ardennais de ROCROI.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les soins du Territoire Routier Ardennais de ROCROI. Il sera affiché, en mairie, par les soins de Monsieur le Maire de la commune de AUVILLERS LES FORGES, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de AUVILLERS LES FORGES,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 11/07/12

Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par déléation,

19 le Directeur des Routes et Infrastructures,

S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012-204

ROUTE DEPARTEMENTALE N°985

Prolongation de délai de l'arrêté n°2012-197

**INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R. 38 +981 AU P.R. 43 +946
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE SIGNY L'ABBAYE
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-4, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n°2012-197 du 9 juillet 2012,
- Vu l'arrêté n° 2535 du 1er décembre 2011 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 5 juillet 2012 émanant du Chef du Territoire Routier Ardennais de ROCROI,
- Considérant que les travaux d'enduisage nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale n° 985,

ARRETE

Article 1

Le délai d'exécution de l'arrêté n°2012-197, qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire de la commune de SIGNY-L'ABBAYE est prorogé jusqu'au lundi 16 juillet 2012 inclus.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale n° 985.
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :
- du P.R. 39 +981 au P.R. 43 +946.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par :

- la RD985 de la RD11 à la RD3,
- la RD3 de la RD985 à la RD951,
- la RD951 de la RD3 à la RD3,
- la RD3 de la RD951 à la RD27 et
- la RD27 de la RD3 à la RD985.

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Territoire Routier Ardennais de ROCROI.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les soins du Territoire Routier Ardennais de ROCROI. Il sera affiché en mairie, par les soins de Monsieur le Maire de la commune de SIGNY L'ABBAYE, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de SIGNY L'ABBAYE,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S. ,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la cellule Sécurité Routière- Transports exceptionnels à la D.D.T. ,
- MM. les Maires des communes de GRANDCHAMP, WAGNON, MESMONT, NOVION-PORCIEN, CORNY-MACHEROMENIL, SAULCES MONCLIN, FAISSAULT, NEUVIZY, LAUNOIS SUR VENCE et DOMMERY,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **13 JUL. 2012**
 Pour le Président du Conseil Général des
 Ardennes

et par délégation,
 le Directeur des Routes et Infrastructures,

S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012.205

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 35
INTERDICTION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 24+900 AU P.R. 25+225
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE MESMONT
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2535 du 1^{er} décembre 2011 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 10 juillet 2012 émanant du Territoire Routier Ardennais de RETHEL, Quai Malmy – 08300 RETHEL,
- Considérant que les travaux de purges et de reprofilage de chaussée nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 35

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de MESMONT hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 23 juillet 2012 au mercredi 25 juillet 2012.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N°35, sauf pour les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 24+900 au P.R. 25+225

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par dans les deux sens de circulation par :

- la RD8 de la RD 35 à la RD 10.
- la RD10 de la RD 8 à la RD35.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Territoire Routier Ardennais de RETHEL.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Territoire Routier Ardennais de RETHEL. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de MESMONT, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de MESMONT,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S. ,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U. ,
- M. le Directeur de la R.D.T.A. ,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la cellule Sécurité Routière- Transports exceptionnels à la D.D.T. ,
- MM. les Maires des communes de MESMONT, WASIGNY et SERY

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **13 JUIL. 2012**
 Pour le Président du Conseil Général des
 Ardennes et par délégation,

le Directeur des Routes et Infrastructures,


 S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012-206

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 15
INTERDICTION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 69+900 AU P.R. 71+000
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE AUSSONCE ET MENIL-LEPINOIS
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2535 du 1^{er} décembre 2011 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 10 Juillet 2012 émanant du Territoire Routier Ardennais de RETHEL, Quai Malmédy – 08300 RETHEL,
- Considérant que les travaux de reprofilage de chaussée nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 15,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de AUSSONCE et MENIL-LEPINOIS hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 23 juillet 2012 au vendredi 27 juillet 2012,

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale n° 15, sauf pour les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 69+900 au P.R. 71+000

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par :

- la RD 925 du CHATELET-SUR-RETOURNE à JUNIVILLE
- la RD 985 de JUNIVILLE à la RD 25
- la RD 25 de la RD 985 à AUSSONCE

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Territoire Routier Ardennais de RETHEL.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Territoire Routier Ardennais de RETHEL. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes d'AUSSONCE et MENIL-LEPINOIS, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- MM. les Maires des communes d'AUSSONCE et MENIL-LEPINOIS,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S. ,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U. ,
- M. le Directeur de la R.D.T.A. ,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la cellule Sécurité Routière- Transports exceptionnels à la D.D.T. ,
- MM. les Maires des communes de LE CHATELET-SUR-RETOURNE, NEUFLIZE,

ALINCOURT, JUNIVILLE, AUSSONCE et MENIL-LEPINOIS,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **13 JUIL. 2012**
 Pour le Président du Conseil Général des
 Ardennes et par délégation,
 le Directeur des Routes et Infrastructures,

S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012 - 207

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 32
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 0+000 AU P.R. 4+643
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE FLAIGNES-HAVYS ET LOGNY-BOGNY,
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2535 du 1^{er} décembre 2011 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande émanant de l'entreprise TP ORFANI SARL, 14 rue Paul Codos, 02360 IVIERS,
- Considérant que les travaux d'enfouissement de réseaux pour le compte d' ERDF nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 32,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur les territoires des communes de FLAIGNES-HAVYS et LOGNY-BOGNY hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 23 juillet 2012 au vendredi 03 août 2012 de 8h00 à 18h00, sauf pour le week-end pendant lequel l'alternat sera déposé et pour la limitation de vitesse qui sera maintenue pendant toute la durée des travaux.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux, sur la Route Départementale N° 32.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 0+000 au P.R. 4+643

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées. La longueur de l'alternat ne devra jamais dépasser 400 mètres.

Article 3

La mise en place, la maintenance, et le repliement des panneaux de signalisation et des feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de FLAIGNES-HAVYS et LOGNY-BOGNY, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

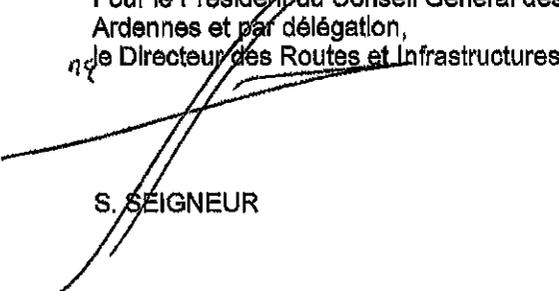
Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - MM. les Maires des communes de FLAIGNES-HAVYS et LOGNY-BOGNY,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
 - Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière -Transports exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **13 JUIL. 2012**
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,


S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012 - 204

ROUTE DEPARTEMENTALE N°985

Prolongation de délai de l'arrêté n°2012-204

**INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R. 38 +981 AU P.R. 43 +946
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE SIGNY L'ABBAYE
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-4, L3221-4,
- Vu l'instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n°2012-204 du 13 juillet 2012,
- Vu l'arrêté n° 2535 du 1er décembre 2011 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 5 juillet 2012 émanant du Chef du Territoire Routier Ardennais de ROCROI,
- Considérant que les travaux d'enduisage nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale n° 985,

ARRETE

Article 1

Le délai d'exécution de l'arrêté n°2012-204, qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire de la commune de SIGNY-L'ABBAYE est prorogé jusqu'au jeudi 19 juillet 2012 inclus.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale n° 985.
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :
- du P.R. 39 +981 au P.R. 43 +946.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par :

- la RD985 de la RD11 à la RD3,
- la RD3 de la RD985 à la RD951,
- la RD951 de la RD3 à la RD3,
- la RD3 de la RD951 à la RD27 et
- la RD27 de la RD3 à la RD985.

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Territoire Routier Ardennais de ROCROI.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les soins du Territoire Routier Ardennais de ROCROI. Il sera affiché en mairie, par les soins de Monsieur le Maire de la commune de SIGNY L'ABBAYE, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

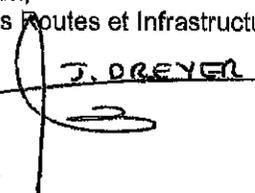
Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de SIGNY L'ABBAYE,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S. ,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la cellule Sécurité Routière- Transports exceptionnels à la D.D.T. ,
- MM. les Maires des communes de GRANDCHAMP, WAGNON, MESMONT, NOVION-PORCIEN, CORNY-MACHEROMENIL, SAULCES MONCLIN, FAISSAULT, NEUVIZY, LAUNOIS SUR VENCE et DOMMERY,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **13 JUIL. 2012**
 Pour le Président du Conseil Général des
 Ardennes
 et par délégation,
 le Directeur des Routes et Infrastructures,

P. i. 
 S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
 CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
 INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012 - 210

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 989

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
 DU P.R. 20 + 000 AU P.R. 22 + 200
 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTHERME,
 (HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2536 du 1^{er} décembre 2011 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande par fax en date du 27 juin 2012 émanant de M. Arnaud Casagrande, représentant l'entreprise Bouillard et Casagrande sise, 14 rue des Hauts Chemins, 08270 FAISSAULT,
- Considérant que les travaux d'enfouissement d'un réseau EDF de moyenne tension situé en accotement de la Route Départementale n°989 nécessitent une réglementation de la circulation sur celle-ci afin d'assurer la sécurité des usagers et l'entreprise qui effectue les travaux,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de MONTHERME hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- tous les jours de 8h00 à 18h00 du lundi 16 juillet 2012 au vendredi 27 juillet 2012.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores, sur la Route Départementale N° 989.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 20 + 000 au P.R. 22 + 200

De plus, la vitesse sera abaissée, par palliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

L'alternat qui sera positionné en fonction de l'avancement du chantier aura une longueur maximale de 300 mètres.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de MONTHERME, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de MONTHERME,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **13 JUL. 2012**
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

P. à

J. DREYER

S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012 . 211

ROUTE DEPARTEMENTALE N°988
INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R. 4 +747 AU P.R. 9 +152
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES
DE RENWEZ ET DE LES MAZURES,
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2535 du 1er décembre 2011 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 12 juillet 2012 émanant du Chef du Territoire Routier Ardennais de ROCROI,
- Considérant que les travaux d'enduisage nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale n° 988,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de RENWEZ et de LES MAZURES, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du samedi 14 juillet 2012 au vendredi 20 juillet 2012.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules sauf pour les véhicules désirant se rendre au restaurant de « La ferme du pont des Aulnes », sur la Route Départementale N° 988.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du P.R. 4 +747 au P.R. 9 +152.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par :

- la RD988 de la RD988 à la RD88,
- la RD88 de la RD988 à la RD140 et
- la RD140 de la RD88 à la RD988.

De plus, les accès au hameau des Vieilles Forges et à la base de loisirs s'effectueront par la RD31 en venant de Les Mazures. Pour se faire, la circulation sur la RD40E sera possible dans les deux sens de circulation pour le week-end des 14 et 15 juillet 2012.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Territoire Routier Ardennais de ROCROI.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Territoire Routier Ardennais de ROCROI. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Madame le Maire de LES MAZURES et Monsieur le Maire de RENWEZ, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- MM. les Maires des communes de LES MAZURES et RENWEZ,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S. ,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U. ,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la cellule Sécurité Routière- Transports exceptionnels à la D.D.T. ,
- MM. les Maires des communes de MONTCORNET et de SECHEVAL,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **13 JUIL. 2012**

Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

S. SEIGNEUR

J. DREYER

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2 012 - 212

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 55
INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R. 13+000 AU P.R. 16+000
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LANDRES-ET-SAINT-GEORGES
ET SAINT-JUVIN (HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2535 du 1er décembre 2011 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 11 Juillet 2012 émanant de M. le Chef du T.R.A. de VOUZIERS,
- Considérant que les travaux de reprofilage localisés de chaussée nécessitent la fermeture de la Route Départementale N° 55,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Landres-et-Saint-Georges et Saint-Juvin hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :
- du mardi 17 juillet 2012 au mercredi 18 juillet 2012.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 55.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante :

- dans les deux sens : du P.R. 13+000 au P.R. 16+000

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par :

- De Landres-Saint-Georges à Sommerance par le R.D 4
- de Sommerance au carrefour avec la RD 946 par la R.D 54
- du carrefour avec la RD 54 à Saint-Juvln par la RD 946

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Territoire Routier Ardennais de VOUZIERES.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Territoire Routier Ardennais de VOUZIERES. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de Landres-et-Saint-Georges, Sommerance et Saint-Juvln et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux
 - M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Mrs. les Maires des communes de Landres-et-Saint-Georges, Sommerance et Saint-Juvln
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S. ,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U. ,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A. ,
 - M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
 - Mme la responsable de la cellule Sécurité Routière- Transports exceptionnels à la D.D.T. ,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **13 JUIL. 2012**
 Pour le Président du Conseil Général des
 Ardennes et par délégation,
 le Directeur des Routes et Infrastructures,

P. à  J. OREVER
 S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012 - 213

Prolongation de délai de l'arrêté N°2012- 194

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 20

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 18+188 AU P.R. 20+416
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE FLAIGNES-HAVYS ET CERNION,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2535 du 1^{er} décembre 2011 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu l'arrêté 2012-194 du 06 juillet 2012,
- Vu la demande émanant de M. le Directeur de l'entreprise TP ORFANI SARL, 14 rue Paul Codos, 02360 VIERS,
- Considérant que les travaux d'enfouissement de réseaux pour le compte d' ERDF nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 20,

ARRETE

Article 1

Le délai d'exécution de l'arrêté n°2012-194 qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire des communes de FLAIGNES-HAVYS et CERNION hors agglomération, est prorogé jusqu'au vendredi 20 juillet 2012.

Les restrictions de circulation s'appliquent de 8h00 à 18h00 sauf le week-end, la limitation de vitesse étant applicable pendant toute la durée des travaux.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux, sur la Route Départementale N° 20.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 18+188 au P.R. 20+416

De plus, la vitesse sera abaissée, par palliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées. La longueur de l'alternat ne devra jamais dépasser 400 mètres.

Article 3

La mise en place, la maintenance, et le repliement des panneaux de signalisation et des feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de FLAIGNES-HAVYS et CERNION, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- MM. les Maires des communes de FLAIGNES-HAVYS et CERNION,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière -Transports exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **13 JUIL. 2012**
 Pour le Président du Conseil Général des
 Ardennes et par délégation,
 le Directeur des Routes et Infrastructures,


 S. SEIGNEUR

P.s
 J. DREYER

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012 - 215

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 65

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 0 + 900 AU P.R. 0 + 960
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHARNOIS,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2535 du 1^{er} décembre 2011 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande par fax en date du 17 juillet 2012 émanant de M. DROUIN Dominique, représentant l'entreprise VEOLIA Eau sise, rue Waldeck Rousseau, 08500 REVIN,
- Considérant que les travaux de construction et pose d'une borne de défense incendie, situés en accotement de la Route Départementale n°65 nécessitent une réglementation de la circulation sur celle-ci afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de CHARNOIS hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- tous les jours de 8h00 à 18h00 du jeudi 19 juillet 2012 au vendredi 20 juillet 2012.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores, sur la Route Départementale N° 65.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 0 + 900 au P.R. 0 + 960

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de CHARNOIS, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de CHARNOIS,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 13 SEP 2012
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,



S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012 . 216

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 12

**INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R. 14+364 AU P.R. 16+425,
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VENDRESSE,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2535 du 1^{er} décembre 2011 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 19 juillet 2012 émanant de M. le Responsable du Territoire Routier Ardennais de CHARLEVILLE-MEZIERES,
- Considérant que les travaux de réfection de voirie nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 12,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de VENDRESSE, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 23 juillet 2012 au mardi 24 juillet 2012 inclus.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 12.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- RD 12 : du P.R. 14+364 au P.R. 16+425.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens par:

- La RD 27, du carrefour de la Morteau à MALMY.
- La RD 24, de MALMY à CHEMERY/BAR.
- La RD 977, de CHEMERY/BAR à la RD12.
- La RD 12, de la RD 977 à La Cassine.

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Territoire Routier Ardennais de CHARLEVILLE-MEZIERES.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les soins du Territoire Routier Ardennais de CHARLEVILLE-MEZIERES. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de VENDRESSE, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

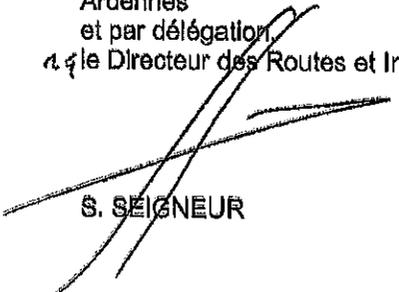
- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de VENDRESSE,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- M. le Chef du Territoire Routier Ardennais de SEDAN,
- Mme la responsable de la cellule Sécurité Routière – Transports exceptionnels à la DDT,
- MM. les Maires des communes de CHEMERY/BAR, LA NEUVILLE-A-MAIRE, SAUVILLE, TANNAY et LE CHESNE.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **20 JUIL. 2012**
 Pour le Président du Conseil Général des
 Ardennes
 et par délégation,

le Directeur des Routes et Infrastructures,


 S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012 - 217

ROUTE DEPARTEMENTALE N°20

**INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R. 9 +661 AU P.R. 10 +483
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE AUVILLERS LES FORGES,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n°1549 du 12 juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 20 juillet 2012 émanant du Territoire Routier Ardennais de ROCROI,
- Considérant que les travaux d'enduisage nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale n° 20,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de AUVILLERS LES FORGES, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 23 juillet 2012 au mardi 24 juillet 2012 inclus.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale n° 20.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 9 +661 au P.R. 10 +483.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- la RD8043 de la RD20 à la RD877 et
- la RD877 de la RD8043 à la RD20.

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Territoire Routier Ardennais de ROCROI.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les soins du Territoire Routier Ardennais de ROCROI. Il sera affiché, en mairie, par les soins de Monsieur le Maire de la commune de AUVILLERS LES FORGES, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

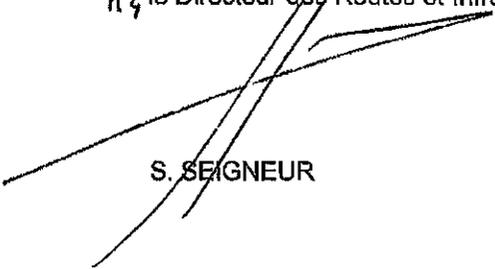
Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de AUVILLERS LES FORGES,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **23 JUIL. 2012**
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,



S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES/DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté permanent n° 2012 - 221

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 985

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
LIMITATION DE VITESSE
DU P.R. 36+414 AU P.R. 36+714
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE WAGNON,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-5 et R411-8,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n°1549 du 12 juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet des Ardennes en date du 24 juillet 2012,
- Considérant qu'il convient pour assurer la sécurité des usagers et des riverains, d'instaurer une limitation de vitesse pour tous les véhicules sur une partie de la Route Départementale N° 985,
- Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1

La vitesse sera limitée à 70 km/h pour tous les véhicules circulant sur la Route Départementale N° 985 sur le territoire de la commune de WAGNON hors agglomération.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante, dans les deux sens de circulation :
- du P.R. 36+414 au P.R.36+714.

Cette réglementation sera signalée par panneaux B14 (70) et B33 (70 fin de prescription).

Article 2

Toutes dispositions prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de WAGNON, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 4

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 5

- M. le Préfet des Ardennes,
- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de WAGNON,
- M. le responsable du Territoire Routier Ardennais de RETHEL

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **26 JUIL. 2012**
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

POUR LE DIRECTEUR DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES
Le Chef du Service
Conception, Travaux Neufs et Etudes Générales
Sylvain SEIGNEUR
Jeannine DREYER

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES/ DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012- 222

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 8051A

**INTERDICTION DE TOURNER A GAUCHE AU P.R. 98+815
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAULT-LES-RETHEL,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3 et L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n°1549 du 12 juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet des Ardennes en date du 23 juillet 2012,
- Vu la demande en date du 20 juillet 2012 émanant du Territoire Routier Ardennais de RETHEL,
- Considérant que pour la sécurité des usagers, il est nécessaire d'interdire à certains usagers de la RD n°8051A, en provenance de SAULT-LES-RETHEL, de tourner à gauche au P.R. 98+815 pour rejoindre la rue de Reims (voie communale) ainsi que l'aire de repos aménagée en bordure de celle-ci, en raison de la dangerosité de cette manœuvre,
- Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1

Les véhicules circulant sur la RD n°8051A, dans le sens SAULT-LES-RETHEL vers ACY-ROMANCE, dont la hauteur, chargement compris, est inférieure ou égale à 4,20 m, ont l'interdiction de tourner à gauche au P.R. 98+815 pour rejoindre la rue de Reims (voie communale) ainsi que l'aire de repos aménagée en bordure de celle-ci.

Cette interdiction sera signalée par un panneau de type B2a « interdiction de tourner à gauche » complété d'un panonceau M4e « Sauf hauteur supérieure à 4,20 m » implantés quelques mètres en amont de l'intersection avec la rue de Reims.

Article 2

Toutes dispositions prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 3

L'arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de SAULT-LES-RETHEL, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 4

Les infractions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 5

- M. le Préfet des Ardennes,
- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de SAULT-LES-RETHEL,
- M. le responsable du Territoire Routier Ardennais de RETHEL

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **26 JUIL. 2012**

Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,

le Directeur des Routes et Infrastructures,
19 POUR LE DIRECTEUR DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Le Chef du Service

~~Conception, Travaux Neufs et Etudes Générales~~

Sylvain SEIGNEUR
Jeannine DREYER

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Prolongation de délai de l'arrêté N°2012- 187

Arrêté n° 2012 - 223

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 24

**INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R. 6+285 AU P.R. 6+805
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DONCHERY,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n°1549 du 12 juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu l'arrêté 2012-187 du 2 juillet 2012,
- Vu la demande émanant de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale des Ardennes de prolonger le délai de l'arrêté de réglementation de circulation,
- Vu l'avis favorable oral de Monsieur le Maire de DONCHERY en date du 11 mai 2012, autorisant l'utilisation de la voie communale de Montimont pendant la fermeture de la route départementale,
- Considérant que les travaux de construction d'un giratoire de desserte de la zone industrielle nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 24,

ARRETE

Article 1

Le délai d'exécution de l'arrêté n°2012-187 qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire de la commune de DONCHERY hors agglomération, est prorogé jusqu'au vendredi 31 août 2012.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 24.
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 6 +285 au P.R. 6 +805.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par :

- la voie communale dite rue de Montimont.

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera affiché également en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de DONCHERY, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de DONCHERY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la cellule sécurité routière, Transports exceptionnels à la D.D.T. .

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 27 JUL. 2012

Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,

le Directeur des Routes et Infrastructures,

POUR LE DIRECTEUR DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Le Chef du Service

Conception, Travaux Neufs et Etudes Générales

Jeannine DREYER

Sylvain SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012 - 224

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 9A

**INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R. 0+435 AU P.R. 1+037
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE HAUDRECY,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-4, L3221-4,
- Vu l'Instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n°1549 du 12 juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 25 juillet 2012 émanant de M. le Responsable du Territoire Routier Ardennais de Rocroi,
- Considérant que les travaux de réfection de l'ouvrage de décharge nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 9A,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de HAUDRECY, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 30 juillet 2012 8h au vendredi 3 août 2012 17h.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sauf riverains, sur la Route Départementale N° 9A.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 0+435 au P.R. 1+037.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- la RD2 : de la RD9A à la RD9 ;
- la RD9 : de la RD2 à la RD9A.

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Territoire Routier Ardennais de ROCROI.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par le Territoire Routier Ardennais de ROCROI. Il sera affiché par les soins de Monsieur le Maire de la commune de HAUDRECY, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune d'HAUDRECY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le

27 JUL. 2012

Pour le Président du Conseil Général des Ardennes et par délégation,

le Directeur des Routes et Infrastructures,

POUR LE DIRECTEUR DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Le Chef du Service

Conception, Travaux Neufs et Etudes Générales

Jeannine DREYER

S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012 - 225

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 12
INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R 20+050 AU P.R. 20+310
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAUVILLE
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-4, L3221-4,
- Vu l'Instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1549 du 12 Juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 26 Juillet 2012 émanant de M. le Chef du T.R.A. de VOUZIERES,
- Considérant que les travaux de démolition et de reconstruction d'un aqueduc sur le territoire de la commune SAUVILLE nécessitent la fermeture de la chaussée,
- Considérant que la profondeur importante de l'ouvrage nécessite un délai d'intervention d'au moins cinq jours pour sa démolition et sa reconstruction,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de SAUVILLE, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 3 septembre 2012 8h au vendredi 7 septembre 2012 17h.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 12.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 20+050 au P.R. 20+310.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- La RD 212 : de la RD 12 à la RD 312 ;
- La RD 312 : de la RD 212 à la RD 12.

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Territoire Routier Ardennais de VOUZIERES.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les soins du Territoire Routier Ardennais de VOUZIERES. Il sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de SAUVILLE, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de SAUVILLE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- M. le Maire de la commune de LE CHESNE.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **30 JUIL. 2012**

Pour le Président du Conseil Général des Ardennes

et par délégation,

le Directeur des Routes et Infrastructures,

79

P. à

Jeannine DREYER

S.SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES/DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté permanent n° 2012 - 226

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 925
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
LIMITATION DE VITESSE
DU P.R. 17+000 AU P.R. 17+811
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BERGNICOURT ET DE LE CHATELET-SUR-
RETOURNE,
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-5 et R411-8,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n°1549 du 12 juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande de Monsieur le Chef du Territoire Routier Ardennais de RETHEL en date du 26 juillet 2012,
- Considérant qu'il convient pour assurer la sécurité des usagers, d'instaurer une limitation de vitesse pour tous les véhicules sur une partie de la Route Départementale N° 925,
- Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1

La vitesse sera limitée à 70 km/h pour tous les véhicules circulant sur la Route Départementale N° 925 sur le territoire des communes de BERGNICOURT et de LE CHATELET-SUR-RETOURNE hors agglomération.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante, dans les deux sens de circulation :
- du P.R.17+000 au P.R.17+811 (entrée agglomération LE CHATELET-SUR-RETOURNE).

Cette réglementation sera signalée par panneaux B14 (70) et B33 (70 fin de prescription).

Article 2

Toutes dispositions prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de BERGNICOURT et de LE CHATELET-SUR-RETOURNE, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 4

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 5

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- MM. les Maires des communes de BERGNICOURT et de LE CHATELET-SUR-RETOURNE,
- M. le Chef du Territoire Routier Ardennais de RETHEL

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 31 JUL. 2012

Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,

le Directeur des Routes et Infrastructures,


Sylvain SEIGNEUR

 Jeannine DREYER

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012 - 227

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 8051
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 15 + 500 AU P.R. 15 + 650
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTIGNY-SUR-MEUSE,
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1549 du 12 juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande écrite en date du 16 juillet 2012 émanant de M. Alexis Thlébaux, représentant l'entreprise SCREG EST, Agence RONGERE, sise, 54 Avenue de la Marne – 08209 SEDAN,
- Considérant que les travaux de réfection d'un busage sous les voies SNCF nécessitent la mise en place d'une grue sur une demi-chaussée de la RD 8051 au PR 15 + 575 afin d'assurer la sécurité des usagers de la route ainsi que de l'entreprise qui réalise les travaux,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de MONTIGNY SUR MEUSE, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :
- du lundi 20 août 2012 au mardi 28 août 2012, chaque jour de 7h00 à 19h00.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores sur la Route Départementale N° 8051.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 15 + 500 au P.R. 15 +650.

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Madame le Maire de la commune de MONTIGNY-SUR-MEUSE, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Mme. le Maire de la commune de MONTIGNY SUR MEUSE,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 31 JUIL. 2012
 Pour le Président du Conseil Général des
 Ardennes et par délégation,
 le Directeur des Routes et Infrastructures,

P. A. Jeannine DREYER

S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012 - 228

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 978
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 15+892 AU P.R. 18+147
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LIART ET LOGNY-BOGNY,
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-4, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1549 du 12 juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande émanant de M. le Directeur de l'entreprise TP ORFANI SARL, 14 rue Paul Codos, 02360 IVIERS,
- Considérant que les travaux d'enfouissement de réseaux pour le compte d'ERDF nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 978,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur les territoires des communes de LIART et LOGNY-BOGNY, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 6 août 2012 au vendredi 17 août 2012 de 8h00 à 18h00, hors week-end et jours fériés, sauf pour la limitation de vitesse qui sera maintenue pendant toute la durée des travaux.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux, sur la Route Départementale N° 978.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

-du P.R. 15+892 au P.R. 18+147.

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées. La longueur de l'alternat ne devra jamais dépasser 400 mètres.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le remplissage des panneaux de signalisation et des feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Madame et Monsieur les Maires des communes de LOGNY-BOGNY et LIART, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

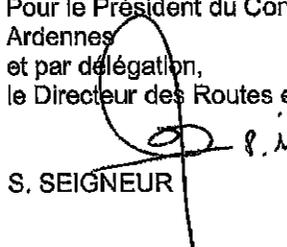
- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
 - M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Mme et M. les Maires des communes de LOGNY-BOGNY et LIART,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du SDIS,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 31 JUL. 2012

Pour le Président du Conseil Général des
 Ardennes

et par délégation,
 le Directeur des Routes et Infrastructures,

49

 S. SEIGNEUR

8.2
 Jeannine DREYER